



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le **15 OCT. 2015**

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Madame la présidente de la Commission
nationale de l'informatique et des libertés

Secrétariat général

Direction des affaires
juridiques

Sous-direction des
affaires juridiques de
l'enseignement
scolaire

Bureau des affaires
générales

DAJ A3

n° 15-
15 - 1 7 5

Affaire suivie par
Stéphanie Frain

Téléphone
01 55 55 38 75

Mél
stephanie.frain
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Objet : déclaration d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « livret scolaire unique numérique » (LSUN).

PJ : - formulaire de déclaration normale

- exemplaire des trois formulaires de collecte de données (cycles 2, 3 et 4)

En application du I de l'article 23 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, mes services ont validé ce jour, sur le site internet de votre commission, un formulaire de déclaration normale portant expérimentation d'un traitement de données à caractère personnel dénommé LSUN.

Cette expérimentation, qui doit débiter au mois de novembre, concernera dans un premier temps une quinzaine d'établissements du second degré (une classe par établissement) dans les académies de Créteil (six établissements) et de Grenoble (neuf établissements), puis sera progressivement étendue au premier degré dans les mêmes académies pour huit classes dans huit écoles élémentaires.

Dans le courant de l'année 2016, elle sera suivie d'une deuxième phase d'expérimentation (avant sa généralisation progressive) pour laquelle mes services saisiront de nouveau la CNIL dans la mesure où celle-ci sera accompagnée de la mise en place d'un téléservice.

1/ Sur le contexte juridique et les objectifs généraux

La mise en place d'un livret scolaire unique numérique a été décidée dans le prolongement de la mise en oeuvre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, défini par l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation.

Le socle doit être acquis au cours des cycles pédagogiques définis par l'article D. 311-10 du code de l'éducation qui sont :

- cycle 2 : le cycle des apprentissages fondamentaux : CP, CE1, et CE2
- cycle 3 : le cycle de consolidation : CM1, CM2 et classe de 6^{ème}
- cycle 4 : le cycle des approfondissements : classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}

Dans la mesure où le cycle 3 concerne à la fois les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, il est apparu nécessaire de disposer d'un outil qui

permette d'assurer une continuité entre le premier et le second degré pour l'enregistrement des résultats des élèves (évaluations, notes obtenues, descriptif et niveau d'acquisition des compétences, appréciations des enseignants). Le LSUN a donc pour objet de fusionner en un seul outil les livrets scolaires numériques de l'école et du collège.

Par ailleurs, le LSUN est également conçu pour suivre les élèves tout au long de leur scolarité, quel que soit leur lieu de scolarisation ainsi que le type d'établissement, public ou privé sous contrat, qu'ils fréquentent.

Il doit enfin, à terme, remplacer les livrets personnels de compétence (LPC) des premier et second degrés, qui ont fait l'objet de déclarations précédentes auprès de votre commission.

2/ Sur le contenu du livret scolaire numérique

Dans sa version expérimentale, le LSUN ne comportera qu'un module de saisie des suivis et bilans des acquis scolaires des élèves, sans interface d'échange numérique avec les familles.

S'agissant des catégories de données et de destinataires du traitement, je vous invite à vous reporter aux formulaires de déclaration normale et de collecte des données ci-joints.

Le projet de traitement comportant des champs libres à renseigner par les enseignants, je précise qu'il est prévu l'insertion de la mention suivante : *« Seules doivent être saisies les informations pertinentes au regard du contexte. Celles-ci ne doivent pas comporter d'appréciations subjectives, ni faire apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, les appartenances syndicales, ou les mœurs de l'élève »*.

Par ailleurs, outre l'insertion dans le livret numérique des dispositions de l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les élèves et leurs responsables légaux seront informés de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de ladite loi par l'envoi d'un courrier personnalisé aux familles avant la mise en œuvre du traitement.

La durée de conservation retenue correspond à la durée de présence de l'élève dans le cycle augmentée d'un an, afin de permettre aux professeurs du nouveau cycle d'accéder aux informations concernant les acquis des élèves au cours du cycle précédent ainsi qu'à toute information pédagogique pouvant être utile au suivi de la scolarité (notamment la mise en place d'un accompagnement pédagogique spécifique).

3/ Sur les mises en relation du traitement

Les données relatives à l'identité des élèves et des responsables légaux sont issues de la base élève premier degré (BE1d) et de la base élèves établissement (BEE) pour le second degré.

Les données relatives à l'identité des enseignants sont issues d'AGAPE (pour le premier degré) et de EPP Public (pour le second degré).

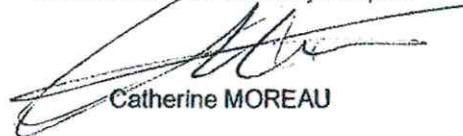
Les données pédagogiques sont quant à elles issues de SCONET-Notes, Affelnet 6^{ème} ou de logiciels d'éditeurs privés de suivi des notes des élèves (PRONOTE...).

Pour chacun des traitements mis en œuvre par le ministère, les rapprochements avec le LSUN feront prochainement l'objet d'une note d'information rédigée à l'attention de votre commission en application du II de l'article 30 de la loi n° 78-14 du 6 janvier 1978.

L'interfaçage des logiciels d'éditeurs privés avec le LSUN me semble quant à lui couvert par le g) de l'article 2 de la dispense n° 17 de déclaration des traitements automatisés de données personnelles relatifs à la gestion administrative, comptable et pédagogique des écoles et des établissements d'enseignement secondaire des secteurs public et privé, dans la mesure où le LSUN est une application nationale du ministère de l'éducation nationale, au même titre que le LPC par exemple, qu'il a d'ailleurs vocation à remplacer.

Mes services restent à votre disposition pour toute question qui pourrait se poser dans le traitement de ce dossier.

Pour la ministre et par délégation
La directrice des affaires juridiques



Catherine MOREAU